

Le Programme Solutions innovatrices Canada

Défi EN578-170003/03: Communications robustes « au-delà de la portée optique » (BLOS) dans des environnements sans satellite

Modification 002

La présente modification vise à répondre aux questions des fournisseurs.

Question 7

BLOS est un «contrat de la défense» et relève de la clause A9006C. Contenu de la clause A9006C : « Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, les pièces, les travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. » Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense*. Est-ce que cela signifie que le MDN souhaite obtenir les droits de propriété intellectuelle, si cela fait partie de la portée des travaux? Cette situation semble contraire aux objectifs du programme des SIC.

Réponse 7

La clause A9006C ne veut pas dire que le Canada sera propriétaire de la propriété intellectuelle. La position par défaut du Canada est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas, les droits de propriété intellectuelle peuvent être négociés avec les soumissionnaires. Les clauses par défaut sur la propriété intellectuelle sont énoncées dans les Conditions générales 2040, (2016-04-04), section 29, à <https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual/3/2040/17>.

Le prototype appartiendra au Canada à la fin du contrat (Phase 2), conformément à la clause 2040 (2016-04-04) du Guide des CUA, section 21, Droit de propriété, et section 29, Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.